

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi N°22 de 2024 relative aux Entreprises publiques commerciales (« la Loi ») afin de clarifier des dispositions particulières, de renforcer les mécanismes de gouvernance et de modifier certaines sections pour permettre une mise en œuvre pratique et efficace de la Loi.

La modification comprend les dispositions suivantes :

- a) la correction des erreurs grammaticales et orthographiques ;
- b) la primauté des dispositions de la Loi sur toute incompatibilité entre la Loi et la constitution d'une filiale d'une entreprise ;
- c) la durée du mandat du directeur général délégué ;
- d) l'établissement des critères applicables à la nomination d'un administrateur d'une entreprise ;
- e) les dispositions relatives au recrutement du personnel par le directeur général délégué ainsi qu'aux conditions applicables à l'exercice de ses fonctions ; et
- f) les dispositions relatives aux avis de sanction.

Ces modifications renforceront le travail de la Cellule d'investissement commerciaux afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Loi.

Ministre des Finances et de la Gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°22 de 2024 relative aux Entreprises publiques commerciales.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

1 Modification

La Loi N°22 de 2024 relative aux Entreprises publiques commerciales est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°22 DE 2024 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

1 Article 1 (Définition du terme « coût moyen pondéré du capital »)

Supprimer et remplacer «7 7) » par «7 6) »

2 Alinéa 8 2) c)

(Modification porte uniquement sur le texte anglais de la Loi.)

3 Paragraphe 9 7)

(Modification porte uniquement sur le texte anglais de la Loi.)

4 Après paragraphe 12 1)

Insérer

« 1A) S'il existe une incompatibilité entre la constitution d'une filiale d'une Entreprise et les dispositions de la présente loi, celles-ci prévalent. »

5 Après le paragraphe 16 2)

Insérer

« 2A) Une personne ne peut être nommée administrateur que si elle remplit les critères suivants :

- a) possède les compétences, les connaissances et l'expérience requises pour aider l'entreprise à atteindre l'objectif principal et les objectifs commerciaux énoncés dans son plan d'entreprise ;
- b) ne doit pas être une personne nommée en vertu des paragraphes 16 5), 6) ou 7) de la Loi n°22 de 2024 relative aux Entreprises publiques commerciales ;
- c) ne doit pas être une personne en faillite non réhabilitée ; et
- d) doit posséder au moins 4 des qualifications et expériences minimales suivantes :
 - i) un diplôme délivré par un établissement reconnu au niveau international ;
 - ii) une expérience professionnelle de plus de 5 ans à un poste de direction ; ou

- iii) une expérience de plus de 5 ans dans des fonctions de dirigeant communautaire ;
- iv) au moins 5 ans d'expérience à un poste d'administrateur ou de cadre supérieur au sein de gouvernement ;
- v) avoir précédemment occupé un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou d'une société du secteur privé, avec au moins trois ans de service continu ;
- vi) posséder des compétences techniques pertinentes, par exemple en tant qu'avocat, comptable, ingénieur, spécialiste en communication ou auditeur agréé ; ou
- vii) posséder des compétences, des connaissances et une expérience pertinente dans le secteur concerné. »

6 Paragraphe 23 3)

Supprimer et remplacer « de » par « n'excédant pas »

7 Alinéa 23 6) c)

Après « sursis » insérer, « et qu'il ait ou non bénéficié d'une grâce après avoir purgé la totalité ou une partie de sa peine »

8 Paragraphe 33 3)

Supprimer et remplacer « trois mois » par « quatre mois et vingt jours »

9 Alinéa 36 2) b)

Supprimer et remplacer «.» par « ; et

- c) de toute autre personne engagée par le directeur général délégué pour une durée n'excédant pas 3 ans. »

10 Alinéa 37 2) ab)

(Modification porte uniquement sur le texte anglais de la Loi.)

11 Paragraphe 37 3)

Supprimer et remplacer « trois mois » par « cinq mois »

12 Paragraphe 37 5)

Supprimer et remplacer « trois mois » par « cinq mois »

13 Après l'article 39A

Insérer

« **39B** **Avis de sanction**

- 1) Le directeur général délégué peut signifier un avis de sanction à une personne s'il apparaît que cette personne a commis une infraction à toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.
- 2) Un avis de sanction est un avis indiquant que, si la personne à qui l'avis est signifié ne souhaite pas que l'affaire soit tranchée par un tribunal, elle peut payer, dans le délai et à la personne indiqués dans l'avis, le montant de la sanction mentionnée.
- 3) Un avis de sanction peut être signifié soit en personne, soit par voie postale.
- 4) Si le montant de sanction prévu pour une infraction présumée est acquitté conformément au présent article, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre de quiconque pour cette infraction présumée.
- 5) Le paiement effectué en application du présent article ne doit pas être considéré comme un aveu de responsabilité aux fins d'une procédure civile, ni affecter ou porter préjudice de quelque manière que ce soit à toute procédure civile découlant du même fait.
- 6) Les règlements peuvent :
 - a) prescrire le montant de la sanction payable pour une infraction lorsqu'elle est traitée en vertu du présent article ; et
 - b) prescrire des différents montants pour différentes infractions ou catégories d'infractions.
- 7) Le montant d'une sanction prescrit en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal de la sanction qu'un tribunal pourrait imposer pour cette infraction.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de la présente Loi, ou prise en vertu de celle-ci, ou de toute autre loi, relative aux procédures pouvant être engagées à l'égard des infractions. »